



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2025-177

**Nom du projet :** PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON ET SURVOL EN DRONE annuels dans l'ensemble du cœur du Parc national de la Réunion – BEGUE Jean-François  
**Numéro de dossier :** 2025/AD/634  
**Pétitionnaire :** BEGUE Jean-François  
**Localisation :** L'ensemble du cœur du Parc national de la Réunion

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et n°28 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la délibération n°CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de BEGUE Jean-François, en date du 18/08/2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 19/08/2025 et relatif au dossier n° 2025/AD/634 et complétée le 21/08/2025 ;

**Considérant** que la demande de survol motorisé a pour objet une demande d'autorisation annuelle de survol « pour la réalisation de prises de vue photographiques de paysages et d'espaces naturels de la Réunion pour servir à un projet artistique » et qu'elle concerne l'ensemble du cœur du Parc National de la Réunion ;

**Considérant** que les prises de vues et de son figurant dans la demande de survol, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n° CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque des installations logistiques ou des éléments de décors sont utilisés / lorsque la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée / lorsque la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel (hors équipement d'éclairage portatif individuel) / lorsqu'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

principal de la prise de vue / lorsque le projet de prise de vue et de son nécessité de déroger aux prescriptions générales de l'article 2 de la délibération ci-dessus citée ;

**Considérant** les prises de vue, objet de la demande figurant dans la demande de survol, sont prévues dans le cadre d'une activité artistique sans usage promotionnel ou commercial, qu'elles seront réalisées sans mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel n'est pas utilisé comme arrière-plan, et est le sujet principal de la prise de vue ;

**Considérant** en conséquence, que les prises de vue réalisées par le pétitionnaire ne sont pas soumises à autorisation du Directeur ;

**Considérant** que le survol en drone, objet de la demande, sera réalisé en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol en drone, objet de la demande, est prévu dans des zones réglementées par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol en drone des zones de protection en cœur de parc peut être accordé pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions aux articles 1.1 et 1.3 de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que le survol présente un caractère exceptionnel, car il a pour objet la réalisation de prises de vue photographiques avec pour objectif la mise en valeur de la patrimonialité des paysages et espaces naturels de la Réunion et de servir à un projet artistique ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur les sites de survols sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion, les prises de vue étant prévues principalement hors période de nidification des espèces protégées (pétrels) et de reproduction (Echenilleur de Bourbon ; *Lalage newtoni*), et en journée entre 10h00 et 13h00 pendant les périodes de nidification, que les lieux concernés ont fait l'objet de reconnaissance afin d'optimiser la durée des vols ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et/ou du caractère de ceux-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol par drone pour la réalisation de prises de vue photographiques de paysages et d'espaces naturels du cœur du Parc national de la Réunion pour servir à un projet artistique.

Cette autorisation est accordée à BEGUE Jean-François pour un maximum de 1 drone.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an, à compter de la réception de la présente autorisation.

### Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (nettoyage des appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements pour éviter toute importation de terre et de graines d'espèces exotiques envahissantes sur les sites préservés...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

#### **Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue**

Les prises de vues réalisées en dehors d'une activité professionnelle sont faites dans le respect des dispositions des articles 3, 4 et 9 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, relatives à l'interdiction de porter atteinte aux animaux non domestiques et aux végétaux non cultivés, à l'interdiction de troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### **4.1 Accès au site**

- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.
- **Sur le massif de la Roche Ecrite**, une vigilance particulière est apportée pendant la période de reproduction du Tuit-tuit (Echenilleur de Bourbon ; *Lalage newtoni*) entre août et mars. Une vigilance lors du cheminement pour limiter le dérangement et une gestion stricte des déchets sera apportée sur le territoire de cette espèce.
- **Plaine des Sables** : sur le site des prises de vue et de son, une vigilance particulière est apportée sur la circulation des personnes afin de limiter le piétinement et les traces pérennes ayant un impact sur le paysage de la Plaine des Sables. Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée, notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules utilisés pour accéder aux sites ou pour le soutien technique. Une vigilance toute particulière sera apportée aux individus de *Myosotis de Bourbon* (*Cynoglossum borbonicum*).
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

#### 4.2 Matériels et installations logistiques

- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- Le transport des matériels de prises de vue et de son se fait à dos d'homme.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.
- L'installation d'éléments de décors est interdite.

#### 4.3 Modalités de réalisation des prises de vue

- Les prises de vue et de son doivent se faire depuis les sentiers et sur les zones ouvertes au public dans les zones de naturalités préservées telles que définies dans la Charte.
- Au sommet de la Roche écrite, les prises de vue en drone doivent se faire depuis les sentiers et sur les zones ouvertes au public.
- La réalisation des prises de vue et de son se fait sans public.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : «*séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national*»).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc\_national\_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

#### **Article 5 : Prescriptions particulières concernant le survol en drone**

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- Le télépilote doit rester sur les sentiers et sur les zones ouvertes au public dans les zones de naturalités préservées telles que définies dans la Charte.
- Le survol en drone sur le site de la Roche Ecrite doit être réalisé hors période de reproduction (de août à mars) du Tuit-tuit (Echenilleur de Bourbon ; *Lalage newtoni*).

- Toute interaction avec un papangue (Busard de Maillard ; Circus maillardi) est interdite, l'oiseau ayant tendance à attaquer le drone, ce qui peut occasionner des blessures à l'oiseau (hélices).
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion**

- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

- La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.
- La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

#### **Article 8 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts, du Département ou du propriétaire du terrain).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article 11 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 10/09/2025

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF
- DSACOI
- PNRun : Secteurs, SPPN



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)